



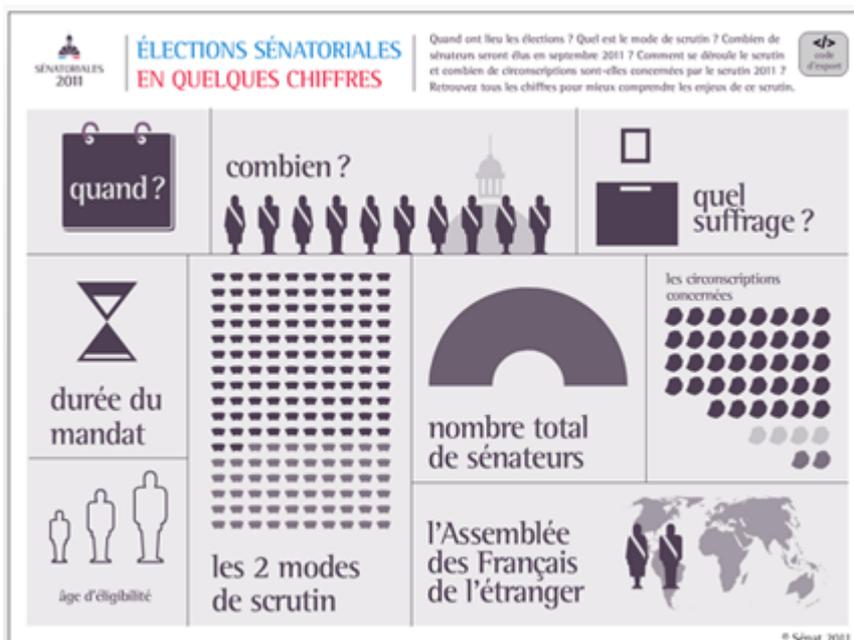
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE



# SÉNATORIALES 2011

**ELECTION DES SENATEURSEN NOUVELLE-CALEDONIE**  
**DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2011**



***AIDE-MEMOIRE***  
***DESTINE AUX CANDIDATS***

# Préambule

Suite à la loi organique n°2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat du sénateur, les sénateurs sont désormais élus pour un mandat d'une durée de six ans.

Conformément aux articles 6 et 8 de la loi organique du 30 juillet 2003 et LO 438-1 du code électoral, trois nouveaux sièges de sénateurs sont créés dans les territoires d'outre-mer et deux sénateurs sont désormais élus en Nouvelle-Calédonie.

Le renouvellement du mandat du sénateur en Nouvelle-Calédonie élu le 23 septembre 2001 interviendra le dimanche 25 septembre prochain au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour mémoire, en Nouvelle-Calédonie, les sénateurs sont élus par un collège électoral composé :

- Des députés,
- Des membres des assemblées de province (soit un total de 76 membres),
- Des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants (soit un total de 446 délégués)

Le collège électoral est ainsi composé de 524 électeurs.

S'agissant des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, ceux-ci sont désignés par les conseillers municipaux des différentes communes convoqués préalablement à l'élection des sénateurs.

Le tableau des électeurs a été arrêté par le haut-commissaire le mardi 21 juin 2011, rendu public par voie d'affichage au haut-commissariat et dans les subdivisions administratives et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent aide mémoire est destiné aux candidats et a pour objectif de présenter les modalités pratiques d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à cette élection.

Sauf indication contraire, les articles cités dans le présent aide-mémoire sont ceux du code électoral.

Ce guide est composé de six parties comportant chacune des fiches thématiques :

1. Les règles relatives à l'élection sénatoriale
2. Le déroulement du scrutin, les opérations électorales
3. Le recensement des votes
4. Le contentieux électoral
5. Les annexes comportant les principaux textes et les modèles d'imprimés relatifs à cette élection

# Sommaire

## PREMIERE PARTIE : LES REGLES RELATIVES A L'ELECTION SENATORIALE

### **FICHE 1**      **Eligibilité - Inéligibilités – Incompatibilités** (p.6 à 7)

1. Conditions d'éligibilité
1. Cas d'inéligibilités
2. Incompatibilités

### **FICHE 2**      **Les candidatures** (p.8 à 11)

1. La déclaration de candidature
2. Décès d'un candidat et retrait de candidature
3. Publication de la liste des candidats

### **FICHE 3**      **La campagne électorale** (p.12 à 14)

1. Campagne officielle
2. Commission de propagande
3. Documents de propagande

## DEUXIEME PARTIE- LES OPERATIONS ELECTORALES : DEROULEMENT DU SCRUTIN

### **FICHE 4**      **Le bureau de vote** (p.16 à 17)

1. Heures et lieu du scrutin
2. Composition du bureau de vote
3. Rôle du bureau de vote
4. Représentants des candidats

### **FICHE 5**      **Déroulement du scrutin** (p.18)

1. Déroulement des opérations de vote
2. Vote par procuration
3. Clôture du scrutin

### **FICHE 6**      **Dépouillement des votes** (p.19 à 21)

1. Dépouillement dans chaque section de vote
2. Recensement général des votes
3. Attribution des sièges

## **TROISIEME PARTIE – LE CONTENTIEUX DE L’ELECTION**

### **FICHE 7      Contestation de l’élection (p.23)**

1. Consultation des procès-verbaux et des listes d’émargement
2. Contestation de l’élection d’un sénateur

## **QUATRIEME PARTIE – ASPECT FINANCIER**

### **FICHE 8      (p.25 à 26)**

1. Déclaration de situation patrimoniale
2. Remboursement des dépenses de propagande

## **CINQUIEME PARTIE – ANNEXES (p.27 à 41)**

- Annexe 1 - Le calendrier de l’élection
- Annexe 2 – Les textes
  - décret n°2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l’élection des sénateurs
  - arrêté n°440 HC/DIRAG/SELP du 17 juin 2011 fixant les quantités maximales et les tarifs d’impression des documents de propagande à l’occasion des élections sénatoriales de 2011
- Annexe 3 - Modèle de déclaration de candidature et d’acceptation écrite du remplaçant
- Annexe 4 – Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
- Annexe 4 - Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur

# **PREMIERE PARTIE**

## **LES REGLES RELATIVES A L'ELECTION SENATORIALE**

## **Eligibilité Inéligibilités Incompatibilités**

*Articles LO. 296 et LO 128 à LO 153*

### **1. Conditions d'éligibilité**

Les candidats, et éventuellement leurs remplaçants, doivent avoir 24 ans révolus.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 24 septembre 2011 à minuit.

Les candidats et leurs remplaçants doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité.

Aucune disposition n'impose que les candidats soient électeurs de la collectivité où ils se présentent.

### **2. Cas d'inéligibilités**

#### **2.1 Inéligibilités tenant à la personne**

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes placées sous tutelle ou curatelle ;
- les personnes qui n'ont pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service national.

#### **2.2 Inéligibilités relatives aux fonctions exercées**

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 5 : inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur).

**L'inéligibilité s'apprécie à la date de l'élection. Les inéligibilités ont une portée absolue et s'opposent à l'enregistrement d'une candidature ou conduisent à la cessation du mandat.**

### 3. Incompatibilités

Les conditions d'incompatibilité sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux députés.  
Le mandat de sénateur est incompatible avec notamment :

- Le mandat de député,
- Le mandat de représentant au parlement européen,
- L'exercice des fonctions de magistrat,
- L'exercice de plus d'un des mandats suivants : membre des assemblées de province et conseiller municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants,
- L'exercice des fonctions publiques non électives,
- Les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercés dans les entreprises nationales et les établissements publics nationaux,
- Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général et adjoint, gérants exercés dans des sociétés définies par l'article 146 du code électoral
- Personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire excédant 6 mois.

## Candidatures

### 1. La déclaration de candidature

#### 1.1 Conditions liées à la déclaration *(articles LO 134 et LO 135, LO 296 et LO 302)*

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste. Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat.

Ces dispositions n'interdisent pas à un député ou au remplaçant d'un député ou d'un sénateur d'être eux-mêmes candidats au Sénat, ni à un candidat de choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant.

Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant ; il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui.

#### Remarques :

- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour ;
- lorsqu'un candidat ne se présente pas au second tour, ces dispositions n'interdisent cependant pas à son remplaçant d'être candidat au second tour ou remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté au premier tour ;
- un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que remplaçant d'un candidat qui ne s'est pas présenté lors du premier tour ;
- un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut avoir le remplaçant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou remplaçant d'un autre candidat au second tour.

#### 1.2 Lieux et délais de dépôt *(articles L 298 et L 299, L 305, L 446, R 149, R 152 et R 153)*

##### A – Pour le premier tour

Les candidatures seront reçues à compter du **lundi 5 septembre 2011** (3<sup>ème</sup> lundi précédant le jour du scrutin) **jusqu'au vendredi 16 septembre 2011 au plus tard à 18 heures** (deuxième vendredi qui précède le scrutin).

Ces déclarations doivent être déposées en double exemplaire auprès des services du haut-commissariat par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné à cette fin par le candidat.

Horaires et lieu de dépôt des déclarations de candidatures :

**Centre administratif du haut-commissariat  
Service des élections et des libertés publiques  
9 bis rue de la République**

**du lundi 5 septembre 2011 au vendredi 16 septembre 2011  
matin : de 8 heures à 11 heures 30  
après-midi : de 13 heures 30 à 16 heures 30, le vendredi 16 septembre  
de 13 heures 30 à 18 heures**

## **B- En cas de second tour**

Les candidatures doivent être déposées **au haut-commissariat – bureau du cabinet**, dès la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour le dimanche 25 septembre 2011 et au plus tard à 15 heures.

### **1.3 Contenu des déclarations**

#### **A- Premier tour de scrutin**

- Informations contenues dans la déclaration de candidature

Les déclarations de candidature établies en double exemplaire (modèle en annexe) doivent comporter :

- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat ;

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats.

- La signature de chaque candidat. Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité

française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature doit être accompagnée **de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat**. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des déclarations de candidature au premier tour.

## **B- Deuxième tour de scrutin**

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire.

Toutefois, si le candidat ou son remplaçant a déjà figuré sur une déclaration de candidature au premier tour, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques. De même, si une personne est à nouveau remplaçant du même candidat, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau l'acceptation écrite du remplaçant (art. R. 99 et R. 149).

En revanche, s'il s'agit d'une **nouvelle candidature**, le candidat et son remplaçant doivent justifier qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civils et politiques et fournir l'acceptation écrite et signée du remplaçant.

### **1.4 Régularité des déclarations et délivrance des récépissés**

Pour le premier tour, un reçu provisoire de déclaration est délivré afin d'attester de ce dépôt. Le haut-commissaire vérifie ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral.

Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière.

Après ce contrôle, les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif attestant de leur enregistrement est alors délivré dans les quatre jours suivant leur dépôt.

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature. Le code électoral interdit l'enregistrement d'une déclaration comportant un candidat ou un remplaçant inéligible.

## **2. Décès d'un candidat et retrait de candidature (article L 299)**

### **2.1 Décès d'un candidat ou d'un remplaçant**

En cas de décès d'un candidat isolé pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourra être proclamé élu. En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, aucune disposition ne permet à son remplaçant de devenir

candidat. Il pourra cependant figurer, le cas échéant, sur une déclaration de candidature au second tour de scrutin.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat ne peut pas le remplacer mais il reste candidat au premier tour de scrutin et peut valablement recueillir des suffrages. S'il souhaite se présenter au second tour, sa déclaration de candidature devra être accompagnée de l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant.

## **2.2 Retrait de candidature ou changement de remplaçant**

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures. Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

Tout candidat isolé peut retirer sa candidature. Il en est de même pour tout candidat d'une liste en ce qui le concerne. La déclaration de candidature demeure valable à l'égard de l'autre candidat de la liste qui ne s'est pas retiré.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

Un candidat peut également changer de remplaçant à condition de retirer sa candidature et d'en présenter une nouvelle avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable.

## **3. Publication de la liste des candidats**

Il s'agit de l'état des candidats et des remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée.

Elle est arrêtée et publiée par le haut-commissaire quatre jours au plus tard avant le scrutin, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 21 septembre 2011, à minuit.

Donneront lieu à un arrêté complémentaire les remplacements de candidats décédés et retraits de candidature autorisés par les textes, qui surviendraient postérieurement à cette date.

Avant l'ouverture du premier tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés, sera adressée au président du bureau du collège électoral sénatorial.

De même, avant l'ouverture du second tour, le haut-commissaire adressera au président du bureau du collège électoral la liste des candidatures déposées au haut-commissariat.



## La campagne électorale

### 1. Campagne officielle *(article L 307)*

#### 1.1. Période de la campagne officielle

L'article L.306 du code électoral, qui encadrait la tenue des réunions électorales, a été abrogé par l'article 19 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 (l'article R.154 qui visait l'article L.306 ne s'applique plus). En conséquence, il n'y a pas de début de campagne officielle.

#### 1.2. Campagne par voie de presse, radiophonique et télévisuelle

Les moyens de propagande tels que presse, Internet, tracts, affiches, journaux de campagne ne font pas l'objet de restrictions particulières lors de l'élection des sénateurs. Cela signifie qu'ils peuvent être librement utilisés dans les conditions du droit commun.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections sénatoriales. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats, qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 52-8.

### 2. Documents de propagande

#### 2.1. Circulaires et bulletins de vote *(articles R39 et R 155)*

Pour être admis au remboursement par l'Etat, les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimée sur du papier de qualité écologique qui répond à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

#### \* Circulaires :

Les candidats peuvent faire adresser à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de **210 x 297 millimètres**.

**La prise en charge par l'Etat est limitée à un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs sénatoriaux majoré de 5% et arrondi à la centaine supérieure, soit 600 circulaires.**

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la collectivité. Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

\* Bulletins de vote :

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations, photographies, emblèmes éventuels, etc.). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes au mètre carré** et avoir le format **105 x 148 millimètres** pour les candidats isolés et **148 x 210 millimètres** pour les listes.

Les bulletins doivent porter le nom du ou des candidats, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». **Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.**

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant celui du remplaçant impose que tous les noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Chaque candidat qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande, pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins que de membre du collège électoral. Le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats lorsque leur format est manifestement différent de 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés et 148 x 210 millimètres pour les listes.

**La prise en charge par l'Etat est limitée à un nombre égal au triple du nombre des électeurs sénatoriaux, majoré de 10% et arrondi à la centaine supérieure (soit 1800 bulletins).**

## **2.2. Affiches** (*articles L 307 et R 156*)

**L'impression des affiches et les frais d'affichage sont à la charge des candidats et ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'Etat.**

La combinaison sur les affiches des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Des panneaux d'affichage peuvent être disposés, à la demande des candidats, par le haut-commissariat à proximité du lieu de vote, afin que ceux-ci puissent y afficher, par leurs propres moyens et à leurs frais, les communications qu'ils estimeront opportunes. Aucune disposition n'impose toutefois de mettre des emplacements d'affichage à disposition des candidats.

### **3. Commission de propagande** *(article R 157)*

#### **3.1. Composition**

Une commission de propagande sera instituée par arrêté du haut-commissaire. Elle est composée d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, d'un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire, d'un fonctionnaire désigné par le trésorier payeur général, d'un fonctionnaire désigné par le directeur de l'office des postes et des télécommunications. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du haut-commissariat.

Chaque candidat peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

#### **3.2. Rôle**

La commission est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 21 septembre 2011, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fourni par chaque candidat ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- de mettre en place, pour le second tour de scrutin et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

Il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

#### **3.3. Date limite et lieu de dépôt des documents de propagande**

Les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission, doivent lui remettre leur circulaire et bulletins de vote **au plus tard le lundi précédant la date du scrutin à 18 heures, soit au plus tard le lundi 19 septembre 2011**. Ces documents sont à déposer au haut-commissariat, 5 Bis rue de la République, Bâtiment B, bureau n°004.

**DEUXIEME PARTIE**

**OPERATIONS ELECTORALES**  
**LE DEROULEMENT DU**  
**SCRUTIN**

## Le bureau de vote

### 1. Heure et lieu du scrutin *(article R 168)*

Le haut-commissaire indique aux électeurs sénatoriaux les heures et le lieu du scrutin par une lettre de convocation, ainsi que la section dans laquelle il devra se rendre pour voter.

Le scrutin se déroulera à la Résidence du Haut-commissaire, le dimanche 25 septembre 2011. Il est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures.

En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

### 2. Composition du bureau de vote *(article R 163)*

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de première instance, ou en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Le président est assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel ainsi que des deux membres de l'assemblée de province les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

### 3. Rôle du bureau de vote *(articles R 164 à R 166)*

Le bureau du collège électoral :

- Nomme un secrétaire choisi parmi les électeurs ;
- Répartit les électeurs, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, en section de vote comprenant au moins cent électeurs ;
- Assume le rôle de bureau de la première section de vote ;
- Désigne les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections de vote parmi les électeurs de chaque section de vote intéressé, sans considération d'âge. Les assesseurs doivent être au nombre de quatre par section.

Le président du bureau du collège électoral, dans la première section et, dans les autres, le président de section, a la police de l'assemblée qu'il préside.

Le président veille au bon déroulement des opérations de vote. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat ou représentant dûment mandaté des candidats. Il peut expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

## 4. Représentants des candidats

### 4.1. Désignation

Les candidats doivent communiquer au haut-commissariat, **au plus tard le vendredi 23 septembre 2011 à 18 heures**, les noms de leurs représentants, un titulaire et un suppléant par bureau de vote, qui doivent être électeurs de la collectivité.

Il leur sera délivré un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat.

Le président du bureau de vote exigera ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

Ces représentants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

### 4.2. Rôle

Les représentants de chacun des candidats sont habilités à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Ils ne peuvent être expulsés de la salle de vote que s'ils provoquent du désordre ou s'ils sont surpris en flagrant délit justifiant leur arrestation. En ce cas, il sera fait immédiatement appel à un suppléant.

Les représentants titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes.

## Déroulement du scrutin

*Articles L.313 à L.315, L.448 et R.168*

### 1. Déroulement des opérations de vote

Le vote a lieu sous enveloppe, mise à disposition de l'électeur le jour du scrutin.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit, après avoir **fait constater son identité et apporter les preuves de son droit de voter**, prendre une enveloppe et au moins deux bulletins de vote, et se rendre dans l'isoloir. Après avoir fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne. Sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, il appose sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs certifiée par le haut-commissaire reste déposée sur la table du bureau de vote.

### 2. Vote par procuration

Les députés et les membres des assemblées de province absents de Nouvelle-Calédonie le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Cette demande doit être adressée au haut-commissaire, sous peine d'irrecevabilité, quarante-huit heures au moins avant le début du scrutin, soit avant le vendredi 23 septembre 2011 à 8 heures 30.

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement et être jointe à la procuration rédigée sur papier libre.

Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

### 3. Clôture du scrutin

Le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 heures 30.

Toutefois, si le président du collège électoral constatait que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il pourrait déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ci-dessus, étant entendu qu'en tout état de cause cette clôture devrait intervenir à la même heure dans toutes les sections.

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.

# Dépouillement des votes

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Cette opération est effectuée par chaque section, le bureau du collège électoral constituant la première section.

## 1. Dépouillement dans chaque section de vote *(Article L 316)*

### 1.1. Scrutateurs

Le bureau désigne parmi les électeurs sénatoriaux présents des scrutateurs, si les candidats n'ont pas usé de la faculté que leur donne le code électoral de les désigner eux-mêmes.

**Les candidats peuvent désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.** Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat ou son représentant dans le bureau de la section doit communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés.

### 1.2. Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

Le bureau détermine d'abord le nombre des émargements. Ce nombre résulte de la totalisation des signatures ou paraphes portés sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes, et éventuellement celui des bulletins sans enveloppe qu'elle contient, est vérifié par les membres du bureau.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

### 1.3. Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par le haut-commissariat.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms des candidats figurant sur le bulletin sont reportés par deux scrutateurs, au moyen d'une barre ou d'une croix, sur les feuilles préparées à cet effet.

Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, les candidats ou les représentants des candidats.

### **1.3. Validité des bulletins et enveloppes** (*Articles L.66, R.170 et R.155*)

Ne doivent pas être considérés comme valables :

1. les bulletins blancs ;
2. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
4. les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. les bulletins établis sur papier de couleur ;
7. les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le haut-commissaire avant le scrutin ;
10. les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats ;
11. les circulaires utilisées comme bulletin ;
12. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
13. les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;
14. les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
15. les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou celui de son remplaçant a été rayé ;
16. les bulletins manuscrits établis ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat ;
17. les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
18. les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Le panachage entre candidats figurant sur différents bulletins est autorisé dans la limite du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir. Ce panachage peut être effectué soit par suppression ou adjonction de candidats sur les bulletins imprimés mis à disposition des électeurs, soit par la réalisation d'un bulletin manuscrit.

Mais attention, si un électeur panache son bulletin, il ne doit pas oublier d'écrire, après le nom du candidat de son choix, celui du remplaçant qu'il a désigné. En effet, l'omission du nom du remplaçant entraînerait l'annulation du suffrage.

## **2. Recensement général des votes**

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application de la loi. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui doivent figurer au procès-verbal du bureau de vote de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur celles des réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations et qui figurent sur les procès-verbaux des deux sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

## **3. Attribution des sièges**

### **3.1. Premier tour de scrutin**

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément:

1. la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue représente plus de la moitié des suffrages exprimés, soit 263 suffrages.
2. un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits soit  $524/4=131$ .

### **3.2. Deuxième tour de scrutin**

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.



**TROISIEME PARTIE**

**LE CONTENTIEUX DE  
L'ELECTION**

## Contestation de l'élection

*Articles LO 179 à LO 181 et LO 325*

### 1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque section de vote et leurs annexes (y compris les listes d'émargement) demeurent dans les services du représentant de l'État pendant les dix jours du délai de réclamation, à la disposition de toute personne inscrite sur une liste électorale, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature.

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### 2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

**Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc à partir du lundi 26 septembre 2011 et jusqu'au mercredi 5 octobre 2011 minuit.**

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou au haut-commissaire. Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des subdivisions administratives ou des mairies.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

La décision du tribunal administratif se prononçant sur la régularité d'une candidature ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.



## **QUATRIEME PARTIE**

### **ASPECT FINANCIER**



## ASPECT FINANCIER

### 1. Déclaration de situation patrimoniale *(Articles LO 135-1 à LO 135-3)*

#### 1.1. Les délais de dépôt de la déclaration

Chaque sénateur sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, chaque sénateur nouvellement élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Un sénateur en fin de mandat ou un sénateur nouvellement élu peut être dispensé de cette obligation s'il a déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois au titre d'une des fonctions dont les titulaires sont soumis au dépôt d'une telle déclaration.

#### 1.2. Les sanctions

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale constitue un cas d'inéligibilité postérieure à l'élection, qui entraîne la déchéance de plein droit de l'intéressé du mandat de sénateur.

### 2. Remboursement des dépenses de propagande *(Article L. 308)*

Un arrêté du haut-commissaire détermine le montant maximum des frais d'impression de ces documents, leurs caractéristiques et leurs quantités.

**L'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.**

Les candidats adresseront au haut-commissariat, à l'issue du scrutin, les factures acquittées accompagnées de leur relevé d'identité bancaire ou postal.

Par ailleurs, l'imprimeur devra attester de l'utilisation de papier dit « écologique » pour les bulletins de vote et les circulaires.

Les travaux de photogravure ne sont pas pris en charge par l'Etat.

L'imprimeur peut éventuellement être subrogé dans les droits du candidat. Le candidat qui choisit cette procédure doit attester que l'imprimeur est subrogé dans ses droits et qu'en conséquence, le remboursement devra être effectué sur le compte bancaire de l'imprimeur.



**CINQUIEME PARTIE**

**ANNEXES**

# LE CALENDRIER DE L'ÉLECTION

Lundi 5 septembre 2011	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	Art. R. 153  Art. R. 157
Vendredi 16 septembre 2011 à 18 h 00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures.	Art. L. 446
Lundi 19 septembre 2011 à 18 h 00	Heure limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande de circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	Art. R. 159
Mardi 20 septembre 2011	Date limite de jugement du tribunal administratif portant sur les déclarations de candidature transmise par le représentant de l'État.	Art. L. 303
Mercredi 21 septembre 2011	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes. Date limite de publication par le représentant de l'État de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants.	Art. R. 157  Art. R. 152
Samedi 24 septembre 2011 à 24 h 00	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux. Date limite de remplacement des candidats décédés.	Art. R. 162  Art. R. 164
<b>Dimanche 25 septembre 2011</b>	<b>ÉLECTION DES SÉNATEURS</b>	<b>Décret de convocation</b>
Dimanche 25 septembre 2011 à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00  à 15 h 30  à 17 h 30	Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168 Art. R. 153  Art. R. 153  Art. R. 168 Art. R. 168
Mercredi 5 octobre 2011 minuit	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. LO 325 et LO 180

**TEXTE**

- **décret n°2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs**





# MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

## Modèle de déclaration de candidature sur une liste

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011**

### DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur <sup>1</sup>

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

mandataire de la liste intitulée <sup>2</sup> : .....

déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 de Nouvelle-Calédonie.

Étiquette politique déclarée de la liste :  
.....

Fait à ....., le.....

**Signature du mandataire de la liste :**

**Il doit être joint à la déclaration de candidature de la liste, pour chaque candidat, sa fiche de candidature, ainsi que les pièces attestant de son éligibilité c'est-à-dire soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Il est cependant facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

**Modèle de candidature d'un candidat et d'acceptation écrite de son remplaçant**

(en cas de dépôt d'une liste, à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste dont le modèle figure précédemment – en cas de candidature isolée, à déposer directement)

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011**

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>3</sup> : .....

Sexe : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Nationalité : .....

Domicile : .....

.....

Profession <sup>4</sup> : .....

Étiquette politique déclarée du candidat : .....

Je déclare vouloir poser ma candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 de Nouvelle-Calédonie et confie le cas échéant à mon mandataire, M.....

le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande.

**Paraphe du candidat :**

---

<sup>3</sup> Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

<sup>4</sup> La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

Je reconnais également avoir été informé (e) que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 319 du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur <sup>5</sup>

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>6</sup> : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession <sup>7</sup> : .....

Fait à ....., le .....

**Signature du candidat :**

**Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat et son remplaçant, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté), soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport**

5 Rayer la mention inutile

6 Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

7 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.**

## ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur <sup>8</sup>

NOM : .....

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) : .....

Prénoms <sup>9</sup> : .....

Sexe : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Commune de naissance : .....

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance : .....

Domicile : .....

.....

Profession <sup>10</sup> : .....

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M <sup>11</sup> .....

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 de Nouvelle-Calédonie.

Fait à ....., le .....

**Signature du remplaçant :**

---

8 Rayer la mention inutile

9 Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

10 La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

11 Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

## NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Code CSP	<i>64 rubriques</i>	<i>9 familles</i>
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré - directeurs d'école	<i>professions de l'enseignement</i>

44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
46	grands corps de l'État	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

# INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SENATEUR

\* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

\* Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

\* Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

\* En Nouvelle Calédonie, l'article LO 394-2 détermine les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus (art. LO 438-3).

Pour l'application de l'article LO 132 en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° " de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " du conseil régional "

2° " président du congrès de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " président du conseil régional " ;

3° " président d'une assemblée de province " au lieu de : " président de l'Assemblée de Corse " ;

4° " président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " président du conseil exécutif de Corse " .

\* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.